



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION DU MAIRE n°33/2025

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-06-39 du 10 juin 2024, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la commune a pris une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne trésorerie en maison du développement durable,

CONSIDERANT la décision du Maire n°1/2025 autorisant la signature du contrat avec la société A-PLATZ pour un montant forfaitaire provisoire de 79 680€ H.TVA,

CONSIDERANT qu'à l'article 6.2 « forfait de rémunération du maître d'œuvre » du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le forfait de rémunération du maître d'œuvre est ajusté sur la base de l'estimation niveau APD,

CONSIDERANT que la dernière estimation APD est de 1 250 000€ H.TVA avec un taux de rémunération de 7,97%, soit un nouveau forfait de rémunération de 99 625€ H.TVA,

DECIDE

Article 1 : De signer avec le cabinet d'architecture A-PLATZ SAS - 31 rue Cavendish - 75019 PARIS, et mandataire du groupement, l'avenant n°1 au contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne trésorerie en maison du développement durable pour une rémunération forfaitaire de 99 625€ H.TVA et selon les conditions du marché.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Madame la Sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Fait à Maule, le 29/09/2025

